

[Accueil](#)  
[Revenir à l'accueil](#)  
[Collection Boîte\\_002 | Système pénal. XVIIe-XVIIIe siècles](#)  
[Collection Boîte\\_002-16-chem | Prisons XVIIe--XVIIIe siècles. Item](#)  
[Serpillon, François, Code criminel ou commentaire sur l'ordonnance de 1670 \(1767\) | La peine de prison](#)

# Serpillon, François, Code criminel ou commentaire sur l'ordonnance de 1670 (1767) | La peine de prison

Auteur : Foucault, Michel

## Présentation de la fiche

Coteb002\_f0746

SourceBoîte\_002-16-chem | Prisons XVIIe-XVIIIe siècles.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées

- [du Rousseau de la Combe, Guy](#)
- [Serpillon, François](#)

Références bibliographiques

- [Rousseau de la Combe, Recueil de jurisprudence canonique et bénéficiale](#)
- [Serpillon, Code criminel, ou commentaire sur l'ordonnance de 1670](#)

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

## Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

Serrillon  
Code criminel  
1767

## La fin de prison

"La prison n'est regardée que par un seul, unique motif  
de crime ; elle est créée pour être + forte qu'il soit dans les  
impossibilités de ~~échapper~~ échapper. Mais si elle, longtemps et  
monument de l'impunité, elle n'importe aucun motif  
d'imprisonnement, et qu'elle ne rend pas le condamné incapable d'agir,  
de lui bénéficiant."

"Quiconque dans l'ordre, par des moyens légitimes, n'empêche  
que l'on ne puisse empêcher cette peine, ou tout au moins de la réduire  
elle-même ordinairement l'usage de la mort décrétée  
hors " (au sein de la Bouchier chapt 65, T II, + 149 qui  
explique qu'elle n'importe pas l'infraction commise)

Certains auteurs (Cognacq, Legrand, Feuret) considèrent que  
la prison peut être utile dans le France. Mais Léonard  
(l'auteur du Code criminel p 32) dit qu'il faut distinguer :

- La prison ordinaire qui vise à empêcher les  
criminels et ne sont pas criminels c'est la fin de peine
- La prison de force, celle destinée à la  
punition des coupables. Cette punition longue et  
terrible est dans les deux cas + rigide.
- La prison publique immobile c'est pour faire (et pour détourner)

BnF  
MSS

¶ Les hommes qui ont instruit le procès, (Recueil  
de 1682)

La révoe du prieur peut ramener la cause au 1<sup>er</sup> degré ou à  
l'exception ; par ce moyen on verra si le prieur,  
ordinaire du justice. \*

-Depuis l'ordre du 26 juin 1629 en plusieurs  
recouvertures il paraît que le prieur fut nommé à prieur.  
Il devient condamné & coupable à ce résultat  
l'ouvert, et l'émendement. (cf. Recueil du 1<sup>er</sup>  
comte, Juris prudenc canonique. Article num. n. 42)

n° 1095-1097